

NOUVELLE CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT RÉSIDENCE UNIFAMILIALE

DOCUMENTS REQUIS

■ PLAN PROJET D'IMPLANTATION

Idéalement à partir d'une copie de votre plan de localisation ou d'un plan fait à l'échelle, ce plan doit illustrer la localisation et les dimensions au sol :

- du bâtiment;
- de l'allée de circulation menant à l'espace prévu pour le stationnement;
- de toute case de stationnement.

Lorsqu'il s'agit d'une **nouvelle construction**, ce plan doit être préparé par un arpenteur-géomètre.

Lorsque le terrain est en **bordure d'un cours d'eau**, ce plan doit être préparé par un arpenteur-géomètre, qui en plus, devra indiquer l'emplacement du cours d'eau, de la rive, de la plaine inondable et de la zone d'embâcle.

■ PLAN DE CONSTRUCTION

POUR UNE CONSTRUCTION UNIFAMILIALE ISOLÉE :

- Le plan d'aménagement intérieur doit indiquer chaque niveau de plancher, incluant le sous-sol. Il doit indiquer pour chacune des pièces leurs dimensions et l'usage prévu (salon, chambre à coucher, salle de bain, etc.).
- Le plan des élévations doit montrer la perspective extérieure du bâtiment une fois construit, et ce, pour chaque façade du bâtiment, à partir du niveau du terrain jusqu'au sommet du toit. Le tout doit inclure les dimensions et hauteurs pertinentes.

POUR UNE CONSTRUCTION UNIFAMILIALE JUMELÉE OU EN RANGÉE :

- si le bâtiment a plus de 2 étage ou;
- si le bâtiment a plus d'un niveau de sous-sol ou;
- si le bâtiment a une superficie brute totale des planchers de plus de 300 m² (3 229 p²) (pour définir la superficie brute totale des planchers, il faut inclure l'ensemble des unités de logement attaché à votre entité).

Les plans doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec, tel que la loi l'oblige. Ces plans doivent inclure l'étude du code fait par l'architecte.

■ PLAN DES FONDATIONS

Ce plan doit contenir les informations suivantes :

- l'épaisseur des murs de fondation;
- l'épaisseur et largeur de semelles;
- indiquer où il y aura de l'armature.

■ GESTION DE L'EAU DE SURFACE

- Non applicable à un terrain à l'extérieur du périmètre urbain (zone blanche).
- Non applicable à un terrain d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés.
- Non applicable à un terrain comportant un seul bâtiment principal dont l'usage est de type unifamilial **ET** n'étant pas détenu en copropriété horizontale ou faisant partie d'un projet d'ensemble.

Il s'agit d'un plan civil de la conception du système de rétention des eaux pluviales, signé et scellé par un ingénieur, lequel doit inclure les preuves de calcul de gestion des eaux pluviales. (réf. Règlement no. 346, article 31).

■ PROCURATION

Une procuration du propriétaire confirmant son accord au projet ci-haut mentionné doit être remise lorsque le requérant n'est pas le propriétaire des lieux.

